



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux

DATE
LE 06 OCTOBRE 2026

STATIONNEMENT / ÉVÈNEMENT
Réf. JPD/CCG/LL

N° d'enregistrement
AM / 2026 / 276

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant interdiction de stationnement - Parking de la Fontanette -
Le samedi 17 octobre 2026 – Nettoyage d'automne 2026

Certifié exécutoire compte tenu de :

PUBLICATION EN LIGNE

Le

09 OCT. 2026

~~NOTIFICATION~~

LA TRANSMISSION
EN SOUS-PREFECTURE

Le

~~le~~

LA RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE

Le

~~signature~~

Le Maire



Le Maire de la commune de Biot,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande en date du 22 septembre 2026 du service Communication et Attractivité du Territoire de la ville de Biot,

CONSIDÉRANT les besoins en stationnement pour l'évènement « Nettoyage d'automne 2026 »,

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de l'administration municipale d'assurer la sécurité et la commodité du stationnement dans les rues, places, promenades publiques et parking,

CONSIDÉRANT qu'aucun survol de drone n'est prévu lors de cet évènement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Afin de disposer d'une zone de stationnement pour les besoins de l'organisation de l'évènement « Nettoyage d'automne 2026 » le stationnement sera interdit le samedi 17 octobre 2026 entre 07h00 et 14h00 sur les emplacements réglementés face à l'École des Arts et de la Culture et sur les emplacements réglementés côté droit de la ferme dite « Balestra », parking de la Fontanette.

ARTICLE 2

Les restrictions mentionnées précédemment seront matérialisées par des barrières et/ou de la rubalise installées sur les zones concernées les jours précédents de sorte à informer les riverains et usagers des restrictions d'utilisation desdits emplacements.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Tout véhicule trouvé en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais du propriétaire sans qu'aucune contestation ne puisse être émise.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire, le Directeur des Services Techniques et la Responsable du service de la Police Municipale de la Ville de Biot seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot

ARTICLE 6

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex I, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 06 octobre 2026

Le Maire,

Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Vice-président de la CASA

Jean-Pierre DERMIT

